

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications au Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (chapitre Q-2, r. 35.3.1) afin d'introduire davantage de souplesse dans le processus de vérification tout en préservant sa rigueur. Il est notamment proposé de permettre à un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec d'agir à titre de responsable d'équipe lorsque le vérificateur désigné par l'organisme de vérification n'est pas membre de cet ordre. De plus, l'introduction d'une attestation par ce responsable est proposée pour garantir que tous les aspects forestiers d'un projet respectent les normes et les principes de la science forestière. En parallèle, ce projet de règlement propose d'ajouter une précision afin d'assurer le respect de la Loi sur les ingénieurs forestiers (chapitre I-10).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mourad Ziani, coordonnateur à la Direction adjointe des opérations du marché de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par courrier électronique : mourad.ziani@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Garceau, directeur adjoint de la Direction adjointe des opérations du marché de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère

de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par courrier électronique : nicolas.garceau@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.8.2).

1. L'article 87 du Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (chapitre Q-2, r. 35.3.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, si aucun membre de cet ordre n'est disponible pour exercer la fonction de vérificateur au moment où un promoteur souhaite confier la vérification d'un plan de projet et d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 85, cet organisme peut désigner une personne qui n'est pas membre de cet ordre pour agir à titre de vérificateur, à la condition qu'il désigne également, lors de la formation de l'équipe de vérification, un membre de cet ordre qui agira à titre de responsable de celle-ci.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le responsable de l'équipe de vérification doit attester, dans un document joint au rapport de vérification du plan de projet et du rapport de projet, des éléments suivants :

- 1° il a participé à toutes les étapes de la vérification;
- 2° il a examiné l'ensemble des données et des documents relatifs aux aspects forestiers du projet;
- 3° il a formulé un avis sur la conformité du projet;
- 4° l'avis de conformité a été pris en considération dans l'avis de vérification du projet remis au promoteur.

L'avis de conformité visé au deuxième alinéa doit être joint au rapport de vérification du plan de projet et du rapport de projet. »

2. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute vérification visée aux articles 93 à 99 doit être effectuée dans le respect de la Loi sur les ingénieurs forestiers (chapitre I-10).».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84405

